

**RÈGLEMENT RÉGIONAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
 - 1.1. Réseaux de transport scolaire
 - 1.2. Bénéficiaires des transports scolaires
 - 1.2.1. *Elèves du second degré*
 - 1.2.2. *Elèves du premier degré*
 - 1.3. Conditions à remplir pour l'accès à la gratuité des transports scolaires
 - 1.3.1. *Elèves internes*
 - 1.3.2. *Elèves externes et demi-pensionnaires*
 - 1.3.3. *Conditions générales*
 - 1.3.4. *Cas particuliers*
 - 1.4. Usagers non subventionnables
 - 1.4.1. *Elèves non subventionnables*
 - 1.4.2. *Usagers non scolaires*
 - 1.4.3. *Age légal d'utilisation des transports scolaires*
2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT
 - 2.1. Nouvelle demande de titre de transport
 - 2.1.1. *Réseaux routiers régionaux*
 - 2.1.2. *Réseau SNCF TER pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté*
 - 2.1.3. *Réseau SNCF TER pour un trajet sortant du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté*
 - 2.2. Renouvellement de titre de transport
 - 2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire
 - 2.3.1. *Inscription dans un nouvel établissement*
 - 2.3.2. *Déménagement en cours de scolarité*
 - 2.3.3. *Elèves exclus d'un établissement scolaire*
 - 2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport
 - 2.5. Paiement du titre de transport non subventionné
3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
 - 3.1. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire
 - 3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire
 - 3.2.1. *Création d'un point d'arrêt sur itinéraire*
 - 3.2.2. *Création d'un point d'arrêt hors itinéraire*
 - 3.2.3. *Utilisation des services du réseau routier scolaire*
 - 3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt
 - 3.3.1. *Désactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire*
 - 3.3.2. *Réactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire*
4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE
 - 4.1.1. *Elèves internes*
 - 4.1.2. *Elèves externes et demi-pensionnaires*
5. FICHES DE SYNTHESE
6. ANNEXES
 - Annexe 1 : Liste des communes situées dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité durable*
 - Annexe 2 : Annexe tarifaire*
 - Annexe 3 : Règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés au transport scolaire*
 - Annexe 4 : Lexique et textes de référence*

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et finance, sous certaines conditions, le transport des élèves externes et demi-pensionnaires sur la base d'un aller-retour quotidien, et des élèves internes sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire sur les réseaux de transports existants.

1.1. Réseaux de transport scolaire

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires en Saône-et-Loire sont les suivants :

- Circuits scolaires régionaux MOBIGO en Saône-et-Loire,
- Réseau SNCF TER,
- Lignes régulières régionales MOBIGO en Saône-et-Loire (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau scolaire ou SNCF TER),
- Réseaux AO2 : la Région délègue à certaines communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1^{er} degré.

1.2. Bénéficiaires des transports scolaires

1.2.1. Elèves du second degré

Les élèves du **second degré** internes, externes, demi-pensionnaires scolarisés en Saône-et-Loire ou dans un autre département jusqu'en classe de terminale, dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture.

1.2.2. Elèves du premier degré

La Région Bourgogne-Franche-Comté a délégué aux communes ou groupements de communes (dits organisateurs de second rang) qui le souhaitent, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1^{er} degré. La Région Bourgogne-Franche-Comté participe ainsi au financement desdits services en subventionnant une part du coût de la prestation, qu'elle soit en régie ou confiée à une entreprise privée et en aidant la collectivité dans le cadre des procédures d'appel d'offres et de conventionnement.

Les élèves peuvent être acheminés dès l'âge légal d'admission à l'école.

Toutefois, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours ne pourront être acheminés qu'à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur). L'accompagnateur est sous la responsabilité et à la charge de l'organisateur de second rang. Son identité doit être communiquée à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, des élèves du premier degré peuvent être pris en charge sur le réseau routier scolaire destiné aux élèves du second degré sous condition d'une participation financière. La contribution des communes par élève transporté est égale au montant de la participation familiale d'un demi-pensionnaire selon l'usage (annexe 2) à laquelle s'ajoutent des frais de gestion par élève et par an (voir annexe tarification). Si le transport de ces élèves n'est pas pris en charge par l'AO2 ou la commune dont ils relèvent, les familles qui souhaitent bénéficier des services de transports régionaux devront s'acquitter des tarifs prévus à l'annexe 2 (tarifs modulés en fonction de l'usage).

1.3. Conditions à remplir pour l'accès à la gratuité des transports scolaires

1.3.1. Elèves internes

Les élèves doivent être hébergés pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, internat d'un autre établissement ...)

Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :

- en Saône-et-Loire : la notion de ressort territorial d'une AOMD ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au même ressort territorial d'une AOMD.
- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation).

1.3.2. Elèves externes et demi-pensionnaires

L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,

L'élève doit être domicilié :

- en Saône-et-Loire,
- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
- en dehors des ressorts territoriaux de la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1).

1.3.3. Conditions générales :

La prise en charge se fera à partir d'un seul domicile légal, celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport sur les réseaux précités à partir des deux domiciles situés en Saône-et-Loire.

L'élève majeur scolarisé dans un établissement de Saône-et-Loire ayant un domicile différent de celui du représentant légal, doit fournir une attestation de domicile (facture d'énergie ou d'eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail, le tout établi à son nom ou à défaut à celui de son représentant légal.

L'élève peut déclarer le domicile permanent chez un parent ou une famille d'accueil pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré remplace celui du représentant légal à condition que ce dernier soit bien domicilié en Saône-et-Loire.

- L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,**
 - ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.
 - ou sur présentation de l'avis favorable de la CDAPH justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes liés à son handicap.
- ☐ **Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour** pour les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.
- ☐ **La condition de distance minimale des 3 km n'est pas applicable dans les cas particuliers suivants :**
- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S),
 - aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
 - aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal).

1.3.4. Cas particuliers :

- ☐ **Changement de régime en cours de scolarité** : un élève interne bénéficiant de la gratuité la conserve en cas de retour au régime demi-pensionnaire et vice et versa (sous réserve d'un service de transport du réseau routier scolaire existant) pour la durée du cycle en cours.
- ☐ **Déménagement en cours de scolarité** : les élèves qui fréquentent un établissement autre que celui de rattachement par suite d'un déménagement de la famille, continueront de bénéficier de la gratuité du transport pour la durée du cycle en cours.
- ☐ **Elèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement** : prise en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur. Les dérogations concernant ce motif ne sont pas prises en compte.
- ☐ **Elèves utilisant des transports interrégionaux** :
- Les élèves demi-pensionnaires domiciliés en Saône-et-Loire qui empruntent un service de transport scolaire organisé par une autre région sont pris en charge selon les conditions suivantes :

Si accord de prise en charge de la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Région limitrophe émet un titre de transport au bénéfice de l'élève et facture à la Région Bourgogne-Franche-Comté ; si la Région Bourgogne-Franche-Comté refuse la prise en charge, l'élève se charge de prendre son titre de transport directement auprès de la région limitrophe selon sa tarification en vigueur.

- Les élèves demi-pensionnaires domiciliés dans une région limitrophe qui empruntent un service du réseau routier régional scolaire sont pris en charge selon les conditions suivantes :

Si accord de prise en charge de la région limitrophe, une carte gratuite est délivrée par la Région Bourgogne-Franche-Comté qui facture ensuite à la région limitrophe.

Si la région limitrophe refuse, l'élève se voit proposer une carte payante par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- Les élèves internes, domiciliés en Saône-et-Loire, peuvent demander l'aide forfaitaire.

Elèves du second degré effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité :

Pour les élèves du second degré qui effectuent des stages en entreprise de périodes variables (mais supérieures à 2 jours), et pour lesquels la Région Bourgogne-Franche-Comté n'émet pas de carte de transport scolaire, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être établie gratuitement par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles sur le réseau routier scolaire uniquement. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves internes, sauf moyennant une participation financière et sous réserve de place disponible.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

Elèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi :

Les élèves du second degré ayant cours le mercredi après-midi ne peuvent pas toujours rejoindre leur domicile du fait de l'absence d'un service routier scolaire. Dans ce cas, une autorisation de transport permettant d'emprunter une ligne régulière du réseau MOBIGO à titre gratuit lorsqu'elle existe peut être établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté. En l'absence de ligne régulière, une aide individuelle, calculée sur la distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base du tarif en vigueur adopté par l'Assemblée régionale, peut être attribuée.

Elèves de CPA et de AAR :

Les élèves de CPA (Classe de préapprentissage) et de AAR (Action d'accueil et de remobilisation) peuvent emprunter gratuitement les transports existants organisés par la Région pour se rendre à l'établissement scolaire et chez l'employeur.

Elèves effectuant une journée de découverte en établissement :

Pour les élèves qui effectuent une journée de découverte en établissement, une autorisation doit être demandée à la Région Bourgogne-Franche-Comté et pourra être validée selon les places disponibles dans les services routiers scolaires. Cette prestation rentre dans le champ de la gratuité.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours avant le début du stage.

Correspondant étranger d'un élève utilisateur du réseau ayant droit à la gratuité :

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement sur le réseau routier scolaire s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité et si l'élève français qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte de transport scolaire régional à titre gratuit et sous condition de places disponibles.

Les demandes doivent être transmises à la Région Bourgogne-Franche-Comté par l'intermédiaire des services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale au moins 15 jours avant le séjour des correspondants.

Une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève est alors établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le correspondant.

Transport d'animaux :

Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants en situation de handicap sont acceptés à bord des véhicules des réseaux régionaux.

1.4. Usagers non subventionnables

1.4.1. Elèves non subventionnables :

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement régional des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits :

- résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement (hors élèves et étudiants en situation de handicap),
- choix d'un établissement pour convenance personnelle,
- choix d'un établissement privé qui ne propose pas d'option spécifique au regard de l'établissement public de secteur,
- élèves internes en Saône-et-Loire domiciliés dans un autre département,
- étudiants post bac (hors étudiants en situation de handicap),
- apprentis,
- élèves en contrat d'alternance.

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport routiers scolaires mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté à titre payant dans la limite des places disponibles. Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération de l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

En cas d'emprunt d'une ligne régulière du réseau MOBIGO ou du train, les familles payent leur abonnement directement auprès du transporteur.

1.4.2. Usagers non scolaires :

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services routiers scolaires dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

Les usagers non subventionnables ne peuvent emprunter le réseau routier scolaire sans titre et sans autorisation sous peine de sanction.

L'autorisation délivrée peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

1.4.3. Age légal d'utilisation des transports scolaires :

Pour des raisons de sécurité, les enfants n'ayant pas l'âge de la scolarisation ne sont pas admis dans les transports scolaires y compris avec accompagnateur. Par ailleurs, l'âge limite concerne les étudiants en situation de handicap lorsqu'ils atteignent l'âge d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale, soit 28 ans.

2. PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT

Lors de son inscription scolaire, l'élève reçoit de la part du personnel administratif de l'établissement les principales indications sur les réseaux de transport qui le desservent. Ainsi, l'élève sait s'il doit demander un titre de transport pour les réseaux routiers régionaux, un abonnement SNCF, ou tout autre abonnement ne concernant pas la Région Bourgogne-Franche-Comté.

2.1. Nouvelle demande de titre de transport :

2.1.1. Réseaux routiers régionaux :

Les élèves souhaitant obtenir un titre de transport pour le réseau routier scolaire, ou à défaut le réseau commercial MOBIGO, en cas d'inscription dans un nouvel établissement, de passage d'une classe nécessitant un changement d'établissement, ou encore en cas de déménagement doivent s'inscrire de préférence sur Internet sur le site www.bourgognefranchecomte.fr, module inscription transports scolaires*. Les inscriptions débutent chaque année, le 1^{er} lundi de juin. En cas de jour férié, l'ouverture des inscriptions sera décalée au 1^{er} mardi de juin.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

Après instruction par le service des transports scolaires et validation de la scolarité par l'établissement, l'élève est affecté sur un itinéraire et le titre est délivré. Que le titre soit payant ou gratuit, il est toujours envoyé chez le bénéficiaire. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire (qui peut être valable plusieurs années) jusqu'à ce qu'une nouvelle carte lui soit adressée par les services de la Région.

** attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.*

2.1.2. Réseau SNCF TER pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

S'il n'existe aucun autre moyen que la SNCF permettant d'acheminer l'élève de son domicile à son établissement scolaire situé en Bourgogne-Franche-Comté, l'élève, qu'il soit interne ou demi-pensionnaire doit s'inscrire, à compter du 7 juin sur www.bourgognefranchecomte.fr, module inscription transports scolaires.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté ». Celui-ci sera envoyé au domicile de l'élève. Sur le titre, il sera indiqué le nombre de trajets autorisés. Une photo de l'élève sera à coller obligatoirement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement scolaire BFC le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans

Bourgogne-Franche-Comté ou un Abonnement scolaire EEA (élève étudiant apprenti) mensuel, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

2.1.3. Réseau SNCF TER pour un trajet sortant du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- Elèves internes résidant en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Les élèves internes doivent faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF et demander, le cas échéant, l'aide réservée à cet effet à la Région Bourgogne-Franche-Comté grâce au dossier de demande d'aide disponible dans les établissements scolaires.

- Elèves demi-pensionnaires résidant en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Les élèves concernés doivent faire leur demande au moyen de la liasse ASR fournie par l'établissement scolaire qui valide en premier lieu sa scolarité. Le service des transports scolaires se charge alors de commander l'abonnement correspondant auprès des services de la SNCF qui l'édite et l'envoie au domicile de l'élève.

2.2. Renouvellement de titre de transport :

Les droits au transport d'un élève dont la situation reste identique d'une année scolaire sur l'autre (même domicile, même établissement scolaire fréquenté) doivent être renouvelés chaque année via une nouvelle inscription sur le site www.bourgognefranchecomte.fr.

L'élève conserve sa carte sans contact de transport jusqu'à ce qu'une nouvelle carte lui soit adressée par les services de la Région.

2.3. Changement de situation en cours d'année scolaire :

2.3.1. Inscription dans un nouvel établissement : se référer au chapitre 2.1 « nouvelle demande de titre de transport ».

2.3.2. Déménagement en cours de scolarité :

Si l'élève fréquente un établissement autre que celui de rattachement, l'élève continuera à bénéficier de la gratuité du transport pour le cycle en cours.

2.3.3. Elèves exclus d'un établissement scolaire relevant de leur zone de recrutement continueront à être pris en charge seulement si un service de transport existe et moyennant une participation familiale en fonction du tarif en vigueur.

2.4. Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pour les élèves qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable) lors de l'inscription par internet ou qui n'auraient pas collé une photo adéquate sur la carte de transport, cette dernière sera saisie et devra être renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

- Pour les élèves circulant sur le réseau TER : Le duplicata de l'abonnement scolaire BFC est à demander au 03 80 11 29 29.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo : un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé. Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur.

2.5. Paiement du titre de transport non subventionné :

Les familles des élèves non éligibles à la gratuité ou les usagers non scolaires transportés reçoivent avant la rentrée scolaire une ou plusieurs lettres d'appel de fonds en fonction du nombre d'usagers concernés et de la date de la demande.

Le paiement s'effectue soit :

- en réglant en espèces ou en chèque à l'Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- en réglant en espèces dans les trésoreries locales.

3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire :

La création d'un service de transport scolaire nécessite qu'un minimum de 8 élèves subventionnables empruntent ce service. Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Par ailleurs, ce nombre est porté à 20 élèves subventionnables pour les créations de nouveaux services en direction des lycées.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

3.2. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire :

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves qui remplissent les conditions générales du règlement régional des transports scolaires. Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires régionaux.

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. Une fiche de procédure de création de point d'arrêt est à la disposition des communes qui font la demande.

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- la visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (à l'arrêt, le car ne doit pas masquer la visibilité aux automobilistes et cyclistes),
- un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé,
- il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité,
- les marches arrière sont à proscrire,
- les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés,
- aucun point d'arrêt ne peut être créé à moins de trois kilomètres de l'établissement.

3.2.1. Création d'un point d'arrêt sur itinéraire :

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

3.2.2. Création d'un point d'arrêt hors itinéraire :

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves concernés est requis. Cependant, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

3.2.3. Utilisation des services du réseau routier scolaire :

L'utilisateur doit se rendre au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée. Il doit être en possession de son titre de transport ou de son autorisation provisoire afin de la présenter à chaque montée.

L'utilisateur doit se conformer au règlement sur la discipline et la sécurité (annexe 3) pour l'utilisation et la conduite à tenir pendant le transport.

Les lycéens peuvent utiliser des retours spécifiques aux collégiens (17h00) sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

3.3. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

Un point d'arrêt existe dès lors qu'il est prévu dans un contrat.

3.3.1. Désactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire :

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit adapté à la nouvelle situation.

3.3.2. Réactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire :

A l'inverse, un point d'arrêt peut être réactivé si au moins un élève le fréquente et si les conditions de distance et de sécurité entre arrêts sont respectées. Cependant, si l'arrêt souhaité est hors itinéraire, un minimum de 2 élèves est requis.

4. AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE

4.1.1. Elèves internes :

L'aide forfaitaire aux élèves internes (INT) est allouée aux élèves internes n'ayant pas la possibilité d'emprunter les réseaux de transports routiers régionaux, ou, ayant choisi de se rendre dans l'établissement fréquenté par un moyen personnel (voiture, moto...) plutôt que de bénéficier d'un abonnement SNCF TER.

Le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (distance appréciée de bourg à bourg).

Les conditions financières définies en annexe 2 sont appréciées par tranche kilométrique :

- de 15 à 59 km,
- de 60 à 89 km,
- 90 km et au-delà.

Cette aide est versée en fin d'année scolaire au représentant légal (courant juin) car l'élève doit être interne toute l'année scolaire pour en bénéficier.

Dossier à constituer :

En début d'année scolaire, la famille doit opter pour l'aide forfaitaire ou la prise en charge par le train et s'y conformer.

Le formulaire de l'aide forfaitaire est à retirer à la rentrée scolaire auprès de l'établissement scolaire et à compléter avant le 15 novembre suivant.

L'aide aux élèves internes SNCF (INT SNCF). La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements SNCF pour les élèves internes domiciliés en Saône-et-Loire, scolarisés en dehors de la Région Bourgogne-Franche-Comté (AIS et AEEA). Cependant, elle prévoit en compensation une aide financière, allouée aux élèves internes empruntant les réseaux de la SNCF permettant de se rendre dans leurs établissements scolaires. Son calcul est précisé à l'annexe tarifaire.

Dossier à constituer :

Le dossier de demande d'aide est à retirer en début d'année scolaire dans l'établissement fréquenté qui valide la présence dans l'établissement et la qualité d'élève d'interne.

4.1.2. Elèves externes et demi-pensionnaires

L'aide individuelle au transport (AIT) est allouée aux familles ayant un élève en second degré, calculée sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique).

La distance minimale requise est de 3 km, la distance maximale retenue est de 10 km. Cette distance maximale ne s'applique pas aux élèves scolarisés en classes de SEGPA et aux élèves et étudiants handicapés, parce que les établissements qui dispensent ces formations sont peu nombreux et souvent éloignés du domicile familial.

Le temps cumulé, parcours d'approche et durée du trajet en car ne doit pas être supérieur à 1h30 par jour.

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants qui fréquentent le même établissement.

Les trajets à l'intérieur du ressort territorial d'une AOMD ne sont pas pris en charge.

Dossier à constituer :

La demande de dossier se fait auprès de l'établissement scolaire fréquenté, le paiement s'effectue chaque fin de trimestre scolaire selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par la Région Bourgogne-Franche-Comté (cf. annexe 2 tarifaire).

5. FICHES DE SYNTHÈSE

TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Sur la base d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- Circuits régionaux scolaires MOBIGO ,
- Réseau SNCF TER
- Lignes régulières régionales MOBIGO (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau routier scolaire ou SNCF TER),

Bénéficiaires :

Elèves du **second degré** scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, ou un établissement du Ministère de l'agriculture.

Conditions à remplir :

- L'élève doit avoir la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe,
- L'élève doit être domicilié :
 - en Saône-et-Loire,
 - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
 - en dehors des ressorts territoriaux de la Communauté urbaine Creusot Montceau (CUCM), de la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon), de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), de la Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération (CMBA) et de la ville de Paray-le-Monial (PLM) (voir communes en annexe 1).
- L'élève doit fréquenter l'établissement de son secteur de transport scolaire de rattachement,
 - ou l'établissement public du second degré pour lequel il a été accordé une dérogation de secteur scolaire par l'Education nationale dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région,

- ou un établissement du second degré privé sous contrat simple ou d'association dont l'éloignement n'excède pas celui de l'établissement public de rattachement dans la mesure où cette fréquentation n'entraîne aucun frais supplémentaire pour la Région.
 - ou sur présentation d'un certificat médical justifiant l'inscription de l'enfant dans un établissement autre que celui de rattachement en raison de problèmes de santé.
- Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour pour les élèves scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Sur la base d'un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et l'établissement scolaire sur les réseaux de transport existants :

Réseaux de transport :

- Circuits scolaires régionaux MOBIGO
- Réseau SNCF TER pour les élèves scolarisés dans un établissement de Bourgogne-Franche-Comté.
- Lignes régulières régionales MOBIGO (en l'absence de services scolaires ou SNCF TER)

Bénéficiaires :

- Elèves du second degré scolarisés à l'intérieur ou à l'extérieur du département jusqu'en classe de terminale.

Conditions à remplir :

- L'élève doit avoir la qualité d'interne,
- Il doit être hébergé pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer (foyer jeunes travailleurs, foyers étudiants, CREPS, ...)
- Le représentant légal de l'élève doit être domicilié :
 - en Saône-et-Loire, la notion de périmètre de transport urbain ne s'applique pas aux élèves internes, sauf si la commune d'origine et de destination appartiennent au même ressort territorial.
 - à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation).

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES DANS LE RESSORT TERRITORIAL D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ DURABLE EN SAONE-ET-LOIRE

Communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (C.U.C.M.) – 34 communes :

composée de : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

Communauté d'agglomération du Grand Chalons (Le Grand Chalons) – 51 communes :

composée de : Allerey-sur-Saône, Alluze, Barizy, Bouzeron, Chalons-sur-Saône, Chamilly, Champforgeuil, Charresey, Chassey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cheilly-les-Maranges, Crissey, Demigny, Dennevay, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalons, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-les-Maranges, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand, Virey-le-Grand.

Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) – 55 communes dont 5 en Saône-et-Loire :

Chagny, Change, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'hôpital.

Communauté Mâconnais Beaujolais agglomération (MBA) : 39 communes :

composé de : Azé, Berzé-la-ville, Bussièrès, Chaintré, Chânes, Charbonnières, Charnay-les-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Crèches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Mâcon et communes associées (Loché, Saint-Jean-le-Priche, Sennecé-les-Mâcon), Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, La-Chapelle-de-Guinchay, La Roche-Vineuse, La Salle, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Varennes-les-Mâcon, Vergisson, Verzé, Vinzelles.

Ville de Paray-le-Monial (PLM).

ANNEXE 2

ANNEXE TARIFAIRE

(1 trajet correspond à un aller ou un retour)

1°) Tarification réseau routier régional de transport scolaire en Saône-et-Loire

Demi-pensionnaires (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
1 trajet quotidien ou 2 trajets quotidiens une semaine sur deux	Annuel	171,00 €
	Trimestriel	57,00 €
Demi-pensionnaires Elève à moins de trois kilomètres de l'établissement	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	240,00 €
	Trimestriel	80,00 €
1 trajet quotidien	Annuel	120,00 €
	Trimestriel	40,00 €
Elèves internes (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	Forfait	Montant
4 trajets hebdomadaires	Annuel	264,00 €
	Trimestriel	88,00 €
2 trajets hebdomadaires	Annuel	132,00 €
	Trimestriel	44,00 €
1 trajet hebdomadaire	Annuel	66,00 €
	Trimestriel	22,00 €

Dégressivité : elle s'applique aux demandes qui suivent la première inscription quel que soit le régime de l'élève 50% pour le deuxième enfant et gratuit pour le 3ème et suivants.

Conditions en cas de garde alternée par représentant légal : 50% de réduction sur les tarifs ci-dessus.

Tout public	Montant
Carnet 10 voyages (sous réserve de place disponible)	15,00 €

Duplicatas	Montant	
Duplicata de carte (billettique sans contact)	15,00 €	
Elève primaire transporté sur le réseau routier scolaire pris en charge par la commune ou les groupements (pas de dégressivité familiale)	Forfait	Montant
Forfait par élève demi-pensionnaire	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
Forfait par élève interne ou uniquement le mercredi	Annuel	70,00 €
Frais de gestion pris par la commune ou son groupement par élève et par an	Annuel	30,00 €

2°) Barème des aides individuelles :

Aides aux élèves internes (INT) Elève interne, élève interne EREA	Forfait annuel
Distance appréciée de bourg à bourg, par tranche kilométrique, versée en une seule fois au mois de juin de l'année scolaire considérée :	
- de 15 à 59 km	147,00 €
- de 60 à 89 km	189,00 €
- 90km et au-delà	210,00 €

Aides aux élèves internes SNCF (INT SNCF) pour élèves scolarisés hors-Bourgogne-Franche-Comté Elève interne, élève interne EREA	Montant
<p style="text-align: center;">Distance appréciée de gare à gare</p> <p>Forfait de base 35 billets aller/retour maximum dans la limite de 125 km par trajet ou dans la limite de 10 mois de prise en charge (cas des AEEA) et sur présentation des justificatifs</p>	
Aide individuelle au transport (AIT) Elève Demi pensionnaire, SEGPA,	Prix au km
<p style="text-align: center;">Distance comprise entre 3 et 10 km (sauf SEGPA, pas de distance maxi), versée chaque fin de trimestre</p>	
<p>- prix au kilomètre entre le domicile et l'établissement</p>	<p style="text-align: right;">0,20 €</p>

ANNEXE 3

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE EN SAONE-ET-LOIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil régional est organisateur des transports scolaires en Saône-et-Loire, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

ARTICLE 1er : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux réseaux de transport régionaux, titulaires d'un titre de transport délivré par l'Unité territoriale de Saône-et-Loire d'autre part,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 : La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata en téléchargeant le formulaire mis à disposition sur le site Internet de la Région. Il devra être accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par les autorités régionales. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Pour plus de sécurité, le port du gilet rétro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

ARTICLE 4 : Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de parler au conducteur sans motif valable.

ARTICLE 5 : Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 6 : Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 7 : Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les sanctions prononcées et appliquées par la Présidente du Conseil régional sont les suivantes :

En dehors d'information **préalable avant avertissement** adressée oralement, par courrier électronique ou voie postale, les sanctions sont :

10.1. **Avertissement** adressé par voie postale,

10.2. **Exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période et avec information préalable de la famille.

10.3. **Exclusion définitive** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Région se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire. Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 : Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 11 VERBALISATION :

Par ailleurs, La Région Bourgogne-Franche-Comté a confié par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des entreprises de transport prestataires de la Région peuvent également intervenir sur les réseaux régionaux.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès-verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers scolaires ou non scolaires contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

Faute de catégorie 1	
AVERTISSEMENT Envoi postal	Récidive après information préalable
	Absence de titre de transport
	Refus de validation du titre de transport
	Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée....)
	Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données...)
	Non respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire	Récidive faute catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)
	Faute de catégorie 3
EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

ANNEXE 4

LEXIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

AOMD : Autorité organisatrice de mobilité durable

RT : Ressort territorial

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire (primaire)

ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège)

Ces classes accueillent des élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental, mais qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté EREA :

Établissement régional d'enseignement adapté

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

SEVA : Section d'Entraînement à la Vie Autonome

IME : Institut Médico Educatif

ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique

SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

CROP : Centre de rééducation de l'ouïe et de la parole

UFR : Usager en Fauteuil Roulant

PMR : Personne à Mobilité Réduite

Enseignement du premier degré : l'enseignement du premier degré regroupe l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

Enseignement du second degré : l'enseignement du second degré regroupe l'enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

Enseignement supérieur : L'enseignement supérieur regroupe l'enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

Apprenti : jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise - sous la responsabilité d'un maître de stage - et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Apprentissage : l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant satisfait à la scolarité obligatoire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

Contrat en alternance : les contrats en alternance sont des contrats de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressent en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation.

Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.

Textes de référence :

- Code de l'éducation,
- Code des transports,
- Code de procédure pénale,
- Code général des collectivités territoriales,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires du 24 janvier 2013 (réforme des rythmes scolaires).